

Le Maire de la commune de Saint-Christophe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l'article L.161-5 ;
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.18, R.411.25 à R.411.28 et R.422.4 ;
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
Considérant que le bulletin météo prévoit un épisode de grand vent présentant un danger pour la circulation des véhicules et des piétons aux abords des lieux arborés,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER

La circulation et le stationnement des véhicules et des piétons est interdite sur l'ensemble de l'aire de La Garenne située route de la Mazurie 17220 Saint-Christophe, du mercredi 22 octobre 2025 à 18 h au vendredi 24 octobre 2025 à 8 h.

ARTICLE 2

La signalisation sera mise en place par la commune.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constaté et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au commandant de la communauté de brigades de gendarmerie d'Angoulins-sur-mer / La Jarrie ; le secrétaire général de mairie et ce dernier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	22	10	25
Notifié le			
Transmis au C.L. le			
RÉCÉPISSÉ DE NOTIFICATION			

Fait à Saint-Christophe, le 22 octobre 2025,
Le Maire,
Philippe CHABRIER.

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au commandant de la communauté de brigades de gendarmerie d'Angoulins-sur-mer / La Jarrie ; le secrétaire général de mairie et ce dernier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	22	10	25
Notifié le			
Transmis au C.L. le			
RÉCEPISSÉ DE NOTIFICATION			

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait à Saint-Christophe, le 22 octobre 2025,
Le Maire,
Philippe CHABRIER.